



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE PENDANT L'AUTOMNE 2020

No de la Fiche : SSEJ-F598&F599/0920

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 25.10.2020

Mise à jour le : 25.10.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Porter un masque dans les transports publics (dès l'âge de 12 ans)

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une petite proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont beaucoup moins de risque d'être contaminés que les adultes. Ainsi, les infections par les enfants sont rares dans les écoles.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral, l'OFSP et le Conseil d'Etat, et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements de l'enseignement obligatoire (école primaire et cycle d'orientation). Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des membres du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le-la directeur-trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux enfants/jeunes et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école/du cycle d'orientation, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ère-s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses ou les repas, et après être allé aux toilettes. Une solution hydro-alcoolique peut être utilisée en l'absence de point d'eau, sauf chez les jeunes enfants de l'école primaire où son usage n'est pas recommandé (à titre exceptionnel, une solution hydro-alcoolique peut être utilisée au cycle moyen).

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage. Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou leur boisson. Dans la mesure du possible, le personnel veillera à ce que les plus jeunes enfants respectent également cette consigne.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves. Il faut néanmoins veiller à apprendre progressivement aux enfants/jeunes cette notion de distance physique, afin qu'ils l'appliquent, dans la mesure du possible et selon leur âge, dans leur vie quotidienne.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes, ainsi qu'entre les adultes et les élèves, indépendamment du port du masque, dès que ceux-ci sont en âge de l'appliquer et afin qu'ils soient protégés.

Dans les classes, les couloirs et le périmètre scolaire, les enseignant-e-s signalent la distance à maintenir entre adultes et élèves.

L'heure d'arrivée des élèves au cycle d'orientation est retardée en matinée afin de contribuer à la réduction de densité dans les transports publics aux heures de pointe.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils.elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils.elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Lors des pauses, des leçons d'éducation physique ou des journées sportives, les sports collectifs, soit notamment football, basketball, handball, volleyball, hockey et les sports de contact et de combat sont interdits.

Les parents restent en dehors du préau de l'école ou du CO et respectent une distance de 1,5 mètre avec les enfants et entre adultes. S'ils doivent être reçus, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des bâtiments scolaires et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière: dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5-10 minutes au minimum).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel sont nettoyées deux fois par jour.

1.5 Matériel de protection

Le port du masque n'est pas indiqué pour les élèves.

Après une désinfection préalable des mains, les adultes doivent porter un masque en permanence dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Fait exception le moment où les enseignant.e.s donnent leur cours, et pour autant qu'ils.elles puissent s'assurer du respect de la distance de 1,5 mètre entre eux.elles et les élèves, ainsi qu'avec les éventuels autres intervenants. Ils.elles doivent par contre porter un masque lorsqu'ils.elles se déplacent dans la classe. Les masques sont fournis par le DIP. Le port du masque n'est utile qu'en complément des mesures d'hygiène et du maintien de la distance.

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Réunions, sorties et manifestations scolaires

Les "soirées de parents" collectives en mode présentiel sont annulées, ainsi que les "journées portes ouvertes" ou manifestations similaires. Des modalités de rencontre individuelles sont étudiées au cas par cas.

Pour les membres du personnel, les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque et la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

Pour toute sortie en dehors de l'établissement scolaire, les prescriptions sanitaires et les plans de protection des lieux de visite en vigueur s'appliquent (par exemple, dès 12 ans, port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, les transports publics, les commerces, les marchés et les foires).

Lors de manifestations dans le milieu scolaire, ou en dehors mais organisées par l'école, les mesures de protection doivent être garanties. Les jeunes de plus de 16 ans et les adultes doivent porter un masque en permanence.

Les élèves sont placés par classe. Les sièges sont occupés ou disposés de façon à maintenir la distance requise (au minimum 1,5 mètre) entre les adultes, ou entre les adultes et les élèves, ou entre les classes, au moyen d'une place vide ou d'une distance équivalente entre les sièges (par exemple une rangée vide ou placement en quinconce). Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir cette même distance. Une liste de présence des participants (élèves et adultes) est établie lors de chaque manifestation et conservée durant 14 jours ; elle doit pouvoir être transmise au service du médecin cantonal, sur demande, afin de pouvoir retracer les personnes potentiellement infectées si un cas positif est détecté.

1.7 Restauration scolaire

Les règles d'hygiène et de conduite, voire le port du masque pour les adultes qui ne sont pas assis, doivent être respectés de manière stricte dans les restaurants scolaires conformément aux plans de protection d'ores et déjà définis. Les usagers doivent respecter les consignes en tout temps dans les locaux de restauration scolaire et quittent ceux-ci dès la fin du repas.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves de moins de 12 ans

Pour les enfants de moins de 12 ans qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique ou avec une personne de tout âge avec un test positif, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous) :

a) Légers symptômes de refroidissement

- **rhume et/ou**
- **mal de gorge et/ou**
- **petite toux, toux persistante ou en amélioration**

avec une température inférieure à 38.5° et un bon état général:

- L'élève peut aller à l'école. On estime dans ce cas que le risque qu'il-elle tombe malade du COVID-19 et le transmette est très faible.
- Si son état général se péjore, il est recommandé aux parents ou au représentant légal de contacter le médecin traitant de l'enfant.

b) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un bon état général:

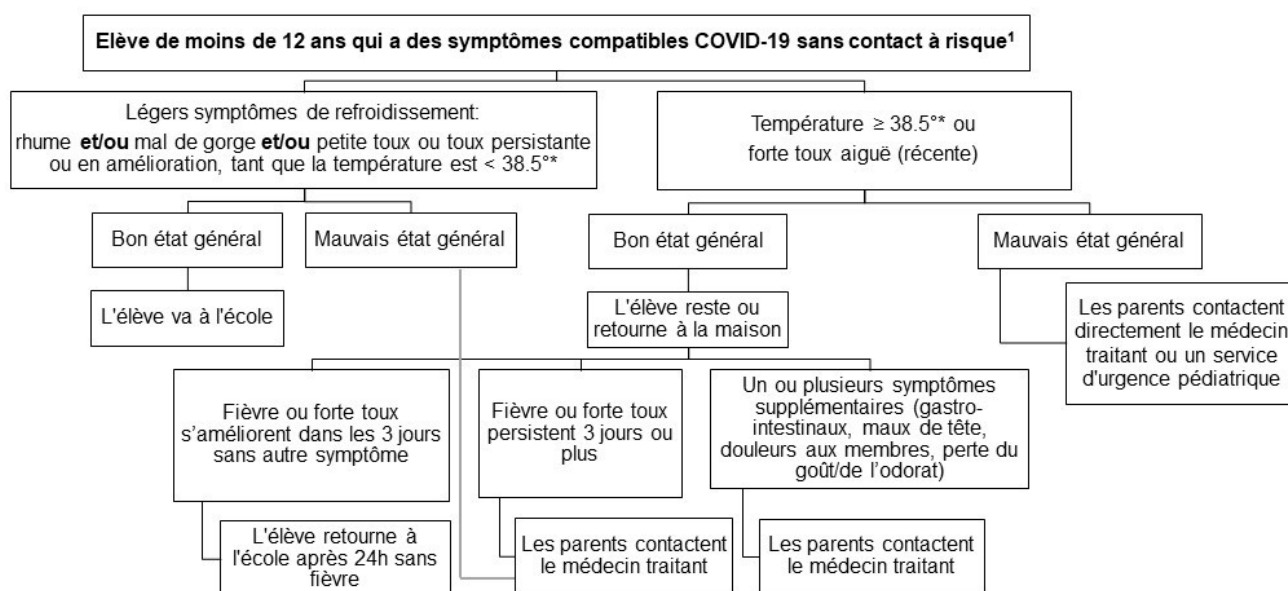
- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison s'il présente ces symptômes à l'école.
- Si la fièvre et la toux s'améliorent nettement dans les 3 jours, sans autre symptôme, l'élève retourne à l'école après 24 heures sans fièvre, si son état général le permet.

- Si la fièvre (>38.5°) ou la forte toux persistent 3 jours ou plus, avec un état général par ailleurs bon, les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant de l'enfant.
- Si l'élève présente des symptômes supplémentaires compatibles avec le COVID-19 (gastro-intestinaux, maux de tête, douleurs aux membres, perte du goût ou de l'odorat), les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant de l'enfant.

c) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un mauvais état général:

- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison, et ses parents ou son représentant légal contactent directement le médecin traitant de l'enfant.

COVID-19: Procédure destinées aux enseignant.e.s et aux parents des élèves de moins de 12 ans symptomatiques dans le cadre de l'enseignement obligatoire



* La température corporelle est prise en auriculaire (oreille) ou rectale. Si prise en axillaire, ajouter 0,5°C à la valeur mesurée;

¹ Contact étroit avec un jeune de plus de 12 ans ou un adulte symptomatique, ou avec une personne de tout âge avec un test COVID-19 positif, en particulier dans le milieu familial. Si un contact étroit a eu lieu, les parents contactent le médecin traitant.

Si durant les heures scolaires, un-e élève développe de la fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou une forte toux aiguë, les parents, ou le représentant légal, sont avertis et doivent venir le-la chercher au plus vite; l'élève attend en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes.

Test COVID-19

La décision d'effectuer ou non un test chez les enfants de moins de 12 ans est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

Si un élève est testé sur décision du médecin, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si le résultat du test est négatif, l'élève retourne à l'école après 24 heures sans fièvre, selon la décision du médecin traitant.

Si le médecin pose un autre diagnostic que le COVID-19, l'élève retourne à l'école selon la décision du médecin traitant, si son état général le permet.

Si un élève a eu un contact étroit avec une personne de plus de 12 ans qui a des symptômes évocateurs de COVID-19, ou avec une personne de tout âge avec un test positif, en particulier dans la famille (ex. père, mère, frère ou sœur), les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant.

2.2 Jeunes de plus de 12 ans et adultes

Les jeunes de plus de 12 ans et les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Si durant les heures scolaires, un-e élève de plus de 12 ans développe l'un de ces symptômes, un masque lui est fourni s'il-si elle le tolère, les parents sont avertis et doivent venir le-la chercher au plus vite; l'élève attend l'arrivée de ses parents en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes.

Les parents ou le répondant légal de l'élève de plus de 12 ans, ou le membre du personnel qui présente l'un de ces symptômes peuvent effectuer le [test Coronarisk](#) des Hôpitaux Universitaires de Genève. Une fois le questionnaire complété, des recommandations correspondant aux mesures appliquées à Genève sont données. Ils peuvent aussi contacter leur médecin traitant ou prendre rendez-vous en ligne dans un centre de dépistage, puis suivre les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez jeune de plus de 12 ans ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitant, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si un-e élève de plus de 12 ans ou un membre du personnel est malade mais que le résultat du test est négatif, il-elle ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Quarantaine de retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale). (Se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

La protection particulière des personnes souffrant de certaines maladies préexistantes - considérées comme vulnérables au sens du document de l'OFSP "Catégories de personnes vulnérables" (anciennement annexe 6 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, RS 818.101.24) - n'est plus nécessaire sur le lieu de travail, exception faite des mesures de protection de base. Les femmes enceintes sont considérées comme vulnérables ; elles bénéficient de mesures de protection adaptées, conformément à la loi sur le travail. Les personnes vulnérables doivent continuer à suivre les règles d'hygiène et de conduite. Le devoir de sollicitude de l'employeur s'applique.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation et hygiène par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Références et/ou sources d'information complémentaires

- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19); <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201774/index.html>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201948/index.html>
- Office fédéral de la santé publique, Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger"; <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Etat de Genève, COVID-19 - Algorithme décisionnel concernant les enfants de moins de 12 ans: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-12-ans-peut-se-rendre-ecole-creche-accueil-familial-jour>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus